

Mes

T D

de droit

Valérie Da Silva

Introduction au droit

2^e édition



Au-delà des connaissances, la maîtrise de la méthodologie des exercices juridiques est essentielle, à défaut de quoi il sera difficile, voire impossible, pour l'étudiant d'atteindre la moyenne.

Les exercices proposés peuvent être divers : la fiche d'arrêt (1) ou, dans son prolongement, le commentaire d'arrêt (2); le commentaire de texte (3); le cas pratique ou la consultation juridique (4); et enfin, la dissertation juridique (5).

1. La fiche d'arrêt

La fiche d'arrêt est une fiche de lecture de l'arrêt qui doit être présentée en respectant une méthode spécifique. Il ne s'agit aucunement de recopier l'arrêt mais de l'expliquer.

La fiche d'arrêt, qui constituera l'introduction du commentaire d'arrêt, est composée de différentes étapes. Sur la forme, lors de la rédaction de la fiche d'arrêt, le passage d'une étape à une autre se matérialise par un changement de paragraphe.

Cinq paragraphes sont à rédiger, dans l'ordre qui suit.

A. Accroche et présentation du sujet

L'accroche peut être élaborée à partir de différents modèles. Le plus traditionnel revient à l'exposé d'une citation ou d'un adage, en lien avec le sujet. À défaut de citation pertinente, le thème et l'intérêt de l'arrêt seront énoncés.

Cette étape ayant pour objet la présentation du sujet, il convient bien entendu de mentionner la décision de justice présentée (la juridiction, la formation et la date).

Exemple n° 1

Alors que l'équité n'est pas une source de droit, la Cour de cassation s'octroie un pouvoir de contrôle de proportionnalité qui pourrait aboutir à des jugements en équité, au mépris de la règle de droit. Cette crainte apparaît dans l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, le 4 décembre 2013.

Exemple n° 2

Gaston Jèze observait qu'il n'a jamais déjeuné avec une personne morale. Une distinction essentielle apparaît entre les personnes physiques et morales, au point que la reconnaissance de certains droits est réservée aux premières. C'est le cas du droit au respect de la vie privée, comme en atteste l'arrêt rendu par la première chambre civile de la cour de cassation, le 17 mars 2016.

B. Exposé des faits

Il s'agit d'un bref exposé de la situation en utilisant les qualifications juridiques idoines. Les parties ne devront alors pas être désignées comme étant «M. X» et «M. Y» mais selon leur position juridique. Une terminologie générique pourrait être processuelle. Alors, M. X serait présenté comme étant le «demandeur»; M. Y comme étant le «défendeur». D'autres qualifications, plus spécifiques, pourraient intervenir en fonction des circonstances.

✦ Exemple

Si M. X a vendu sa voiture à M. Y et que ce dernier refuse d'en payer le prix, s'agissant ici d'un contrat de vente, on désignera M. X sous le terme de «vendeur» et M. Y sous le terme «d'acquéreur».

À la fin de l'exposé des faits, il convient de préciser laquelle des deux parties agit en justice et à quelle fin (obtenir l'exécution forcée du contrat, sa nullité, sa résiliation...).

Une fois le juge saisi, la procédure commence. C'est ce que l'on présente dans la troisième étape de la fiche d'arrêt.

C. La procédure à laquelle sont ajoutées les prétentions

Lors de cette étape sont exposés les éléments de procédure survenus entre la naissance du litige et le moment où le pourvoi a été formé.

Si des informations quant à la solution prononcée par le tribunal sont mentionnées dans l'arrêt objet de la fiche de jurisprudence, elles sont ici présentées.

Puis, la position de la Cour d'appel est rapportée, – sauf, bien entendu, si le jugement a été rendu en premier et dernier ressort –. L'exposé de cette solution s'accompagne de celui des motifs de l'arrêt d'appel lorsqu'ils sont retranscrits dans l'arrêt de la cour de cassation.

Enfin, conformément à une logique chronologique, est exposée l'existence d'un pourvoi, son auteur, ainsi que les moyens au pourvoi.

Ces éléments permettront de cerner l'objet du problème de droit.

D. Le problème de droit

Il s'agit d'exposer quel est le problème soulevé par l'application de la loi en cause. Le problème de droit doit être abstrait. Pour cette raison, il ne peut y avoir de référence au nom des parties.

N.B.

- * Le problème de droit ne correspond JAMAIS aux formules de type :
 - «Est-ce que M. X peut obtenir la nullité du contrat?»
 - ni - «Est-ce que le vendeur peut obtenir une indemnisation?»

Il s'agit au contraire, par cette question de droit, de mettre en lumière une interrogation quant à l'interprétation à donner à une norme.

Globalement, l'idée sera alors la suivante : « telle condition » énoncée dans « tel article » est-elle satisfaite dans « telles circonstances » ?

Le problème de droit doit être précis. Il est vivement recommandé de formuler une question fermée. La réponse apportée ne pourrait donc être que « oui », ou « non ».

Le problème ne serait pas correctement déterminé si les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation n'y apportaient pas de réponse.

E. La solution

Une question de droit a été posée à la Cour de cassation. Celle-ci y répond. Dans cette dernière étape de la fiche d'arrêt, il s'agit de présenter la solution apportée au problème de droit en exposant le raisonnement mené par la cour de cassation.

N.B.

Vérifier que la solution réponde effectivement à la question de droit permet de s'assurer de la bonne formulation du problème de droit.

Si une solution formulée dans l'arrêt de manière courte, permet d'en tolérer la citation, il n'en demeure pas moins impératif d'en expliciter le sens en soulevant, le cas échéant, le motif à cassation et le visa de l'arrêt.

F. En synthèse

Exemple de rédaction n° 1

Hypothèse d'un arrêt de rejet rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation

L'arrêt de rejet rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation le (...) vient préciser que (...).

En l'espèce, ... (*exposé bref des faits; ne sélectionner que les faits pertinents c'est-à-dire nécessaires à la compréhension de la situation. Ne pas oublier de qualifier juridiquement les parties*).

(Telle partie) saisit le juge afin d'obtenir (...).

Le tribunal fait droit à la demande

OU Le tribunal rejette cette demande.

La Cour d'appel (*lieu + date*) confirme le jugement de première instance

OU La Cour d'appel (*lieu + date*) infirme le jugement de première instance.

(Telle partie) forme un pourvoi en cassation. Ce pourvoi est composé de (*mettre le nombre*) moyens.

Par le premier moyen, le demandeur au pourvoi prétend que... Dans la deuxième branche, il relève que... Ainsi, selon le demandeur au pourvoi, il y aurait violation de (*mettre les articles qui auraient été violés selon le demandeur au pourvoi*).

Ensuite, par le deuxième moyen, qui se subdivise en (*mettre le nombre*) branches, le demandeur observe premièrement que... Deuxièmement, il relève que... Selon lui, la Cour d'appel aurait donc violé... (*mettre les articles qui auraient été violés selon le demandeur au pourvoi*).

Cela conduit la Cour de cassation à s'interroger sur le point suivant: ... (*énoncé du problème de droit*)?

À cette question, la Cour de cassation répond par l'affirmative (OU par la négative) et rejette le pourvoi. En effet, elle considère que... (*Exposé de la solution, par vos propres termes*).

Exemple de rédaction n° 2

Hypothèse d'un arrêt de cassation rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation

L'arrêt de cassation rendu par la première Chambre civile de la cour de cassation le (date), au visa de l'article (...) est relatif à (...).

Exemple appliqué:

L'arrêt de cassation rendu par la première Chambre civile de la cour de cassation le 17 mars 2016, au visa de l'article 9 du Code civil et l'ancien article 809 du Code de procédure civile, refuse la jouissance du droit au respect de leur vie privée, aux personnes morales.

En l'espèce, ... (*Exposé bref des faits; ne sélectionner que les faits pertinents c'est-à-dire nécessaires à la compréhension de la situation. Ne pas oublier de qualifier juridiquement les parties*).

(Telle partie) saisit le juge afin d'obtenir (...).

Le tribunal fait droit à la demande

OU Le tribunal rejette cette demande.

La Cour d'appel (*lieu + date*) confirme le jugement de première instance

OU La Cour d'appel (*lieu + date*) infirme le jugement de première instance.

En effet, la Cour d'appel considère que... (*Exposé des motifs de la CA*).

(*Telle partie*) forme un pourvoi en cassation.

Cela conduit la Cour de cassation à s'interroger sur le point suivant: ... (*Énoncé du problème de droit*)?

À cette question, la Cour de cassation répond par l'affirmative (**OU** par la négative) et casse l'arrêt d'appel, au visa de l'article... du Code (*civil*). En effet, elle considère que... (*Exposé de la solution, par vos propres termes*).

2. Le commentaire d'arrêt

Le commentaire d'arrêt est une explication et une analyse critique de l'arrêt.

Il ne s'agit pas de disserter autour du thème abordé ni d'opérer une paraphrase de l'arrêt. Afin d'éviter l'écueil de la dissertation et de réaliser un véritable commentaire, il convient de débiter chaque sous-partie par une référence à l'arrêt (l'extrait de solution précisément analysé dans la sous-partie en cause). Un retour à l'arrêt sera réalisé également plus tard dans la sous-partie afin de confronter l'analyse menée à la situation de l'espèce.

Pour réaliser un commentaire d'arrêt, une analyse scrupuleuse de l'attendu présentant la solution de la cour de cassation est indispensable. Chaque terme utilisé a son importance.

Exemple

Avant la loi du 15 novembre 1999 créant le pacs et donnant une définition du concubinage, et celle du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, la troisième Chambre civile de la cour de cassation a énoncé, dans un arrêt du 17 décembre 1997, la chose suivante (nous soulignons des éléments essentiels à l'analyse de l'arrêt):

«le concubinage **ne** peut résulter **que** d'une **relation stable et continue ayant l'apparence** du mariage, **donc** entre un homme et une femme»

La lecture de cet attendu conduit à opérer plusieurs remarques:

Premièrement, la cour de cassation énonce une définition restrictive du concubinage (**ne** peut résulter **que...**).

Deuxièmement, elle énonce des conditions cumulatives (une relation stable «et» continue).

Troisièmement, elle raisonne par analogie («ayant l'apparence du mariage donc...»).

Quatrièmement, la définition du concubinage suppose, au terme de cet arrêt, un élément temporel (une relation stable et continue) et une condition physiologique (un homme et une femme)

À partir de ces observations, le commentaire de l'arrêt pourra être réalisé.

Sur la forme, après une introduction constituée par une fiche d'arrêt à laquelle est ajoutée une annonce de plan, les développements s'articulent, dans le cadre d'un plan apparent, en deux parties (I et II), subdivisées chacune en deux sous-parties (A et B).

Les points essentiels relevés lors de l'analyse préliminaire à la rédaction du commentaire permettent de saisir l'orientation de la décision à commenter. Cette orientation apparaîtra dans les intitulés, afin d'augmenter la précision des titres. Les intitulés doivent en effet être précis donc qualifiants, concis et ne peuvent être composés d'une phrase. Cela suppose de ne pas y faire apparaître de verbe conjugué.

✦ Exemple

Si l'idée développée dans la première partie revient à exposer que la cour de cassation énonce une définition du concubinage, le titre sera «L'affirmation d'une définition restrictive du concubinage» ou, si cette affirmation apparaît antérieurement, le terme adéquat sera «La **consécration** d'une définition restrictive du concubinage».

Une fois le titre du I noté sur la copie et souligné, une annonce des sous-parties doit être réalisée, avant d'écrire le titre du A, ce qui donnera :

I- L'affirmation d'une définition restrictive du concubinage

La Cour de cassation soumet la qualification de concubinage non seulement à l'existence d'une relation stable et continue (A) mais aussi à une condition tenant à la différence de sexe entre les personnes composant ce couple (B).

A- Une relation stable et continue

(...)

Il existe un «plan-bateau» dont il est possible de s'inspirer, tout en l'adaptant à l'arrêt commenté. Voici les principales pistes de ce plan :

Le **I.A)** pose le cadre de l'analyse et renferme les fondements de la décision. Alors, la première phrase du I.A) peut rappeler le contexte de l'arrêt afin qu'un appui soit effectivement pris sur l'arrêt à commenter. Puis la sous-partie pourrait se poursuivre par l'exposé du fondement textuel du raisonnement, avec explication de son contenu pour, sur le modèle d'un entonnoir, arriver à la condition au cœur des débats. Il serait ensuite possible d'expliquer les deux thèses envisagées pour aboutir à celle retenue par la cour de cassation. Ce dernier aspect permet non seulement de garder le cadre de l'arrêt à commenter et facilite la transition vers le B.

Le **I.B)** contient l'exposé de la position adoptée par la juridiction, expliquée à l'appui du visa de l'arrêt de cassation. La solution retenue dans l'arrêt commenté est à confronter à la jurisprudence antérieure ainsi qu'aux thèses doctrinales.

Si l'arrêt est rendu en chambre mixte, il sera important de rechercher si une divergence antérieure d'interprétation existait entre les différentes chambres de la cour de cassation ; si l'arrêt est rendu en assemblée plénière, il conviendra de rechercher si la Cour de cassation entend mettre fin à une divergence de position entre elle-même et les juridictions de fond et, le cas échéant, expliquer cette divergence. Ces éléments apparaissent alors en principe dans le I.B).

Cette sous-partie doit s'achever par une transition vers la deuxième partie.

N.B.

Il a été précisé que le plan proposé nécessite parfois des adaptations. L'arrêt de 1997 évoqué plus haut en est une illustration. En effet, puisque deux critères sont dégagés (temporel et physiologique), chacun d'eux pourrait être expliqué et analysé séparément, dans chacune des sous-parties du I.

Le II.A) permet, par l'analyse, d'évaluer **la force et la valeur de la décision**. Si l'arrêt commenté est un arrêt d'espèce, il est par exemple possible d'envisager un élément factuel modifié qui aurait conduit à une solution différente (raisonnement *a contrario*). Cette sous-partie s'achèvera, comme les précédentes, par une phrase de transition vers le B.

N.B.

Pour reprendre l'exemple de l'arrêt de 1997, il serait possible dans le cadre du II.A), de s'interroger sur la pertinence et l'intérêt d'une définition restrictive du concubinage. Pour ce faire, il serait judicieux, si ceci n'a pas déjà été fait dans le I.B), de rappeler les raisons pour lesquelles une différence de sexe était imposée entre époux et de réfléchir sur le fait de savoir si cette même exigence, pour les mêmes causes ou pour d'autres, pouvait se comprendre dans le cadre d'un concubinage. Dans la deuxième partie, devraient également être mis en avant les effets de cette qualification : les concubins ont-ils des droits que n'auraient pas de simples colocataires – car c'est bien cette dernière qualification qui devraient, au terme de l'arrêt, prévaloir si les deux membres du couple occupant le logement, étaient de même sexe.

Le II.B) a pour objet la détermination de la portée de l'arrêt, sa pérennité compte tenu du contexte jurisprudentiel ou législatif. Si l'arrêt est (relativement) ancien, un revirement de jurisprudence est-il intervenu depuis ? Existe-t-il un projet de réforme ou une réforme adoptée depuis l'arrêt commenté sur le point traité ? Dans l'affirmative, la solution jurisprudentielle a-t-elle été consacrée ?

✦ N.B.

Si l'on se reporte à l'arrêt de 1997 évoqué plus haut, l'on pourra observer que le législateur, par la loi de 1999 insérant dans le Code civil une définition du concubinage, n'impose pas de condition tenant à l'altérité sexuelle entre les concubins (art. 515-8, C. civ.). D'ailleurs, plutôt qu'une condamnation du concubinage entre personnes de même sexe, la Cour de cassation n'a-t-elle pas entendu rendre un arrêt dit de « provocation », c'est-à-dire visant à lancer un appel au législateur afin qu'il intervienne en légiférant sur les unions homosexuelles ?

Ensuite, même si, par la loi de 1999, le législateur n'avait pas mis un terme à cette jurisprudence, parce que la cour de cassation procédait par analogie avec le mariage, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013 ouvrant ce dernier type d'unions aux personnes de même sexe, la définition de concubinage aurait pu être retenue indifféremment du sexe de chacun des membres du couple.

À partir de ces différentes observations, de ces points d'analyse, sera non seulement exposée une explication de l'arrêt et de sa portée, mais également menée une analyse critique de la décision. C'est ce qui est attendu dans un commentaire d'arrêt. Ces attentes se retrouvent dans l'exercice du commentaire de texte.

3. Le commentaire de texte

Le commentaire d'arrêt n'est qu'une variante du commentaire de texte. Autant que le premier, le deuxième est par conséquent à distinguer nettement de la dissertation ou encore de la paraphrase du texte.

Afin de préparer le commentaire du texte, différents réflexes doivent être adoptés. Tout d'abord, il est nécessaire de cerner le contexte et la nature du texte soumis à étude. À cette fin, l'auteur est identifié, tout comme la date et la nature du texte, le cas échéant sa place dans le Code ou dans le texte normatif dont il est extrait, ainsi que sa date et son importance.

À la suite, il convient de procéder à une glose, c'est-à-dire définir chaque terme en reportant au brouillon les éléments essentiels déduits de cette analyse. Ainsi, les subtilités du texte seront découvertes. Par exemple, la présence du terme « notamment » conduit à l'exposé d'une énonciation non limitative que la jurisprudence illustrera. Le recours au verbe « pouvoir » est bien différent de celui des verbes être ou avoir induisant, lorsqu'ils sont utilisés au présent de l'indicatif, l'absence de marge d'appréciation par le juge.